



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-070-2026-06

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé**

### **d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2026-06-22-00006 - Décision n°DOS-2026/1471 du 22/06/2026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé relative à la demande présentée par la SAS CENTRE DE RÉADAPTATION L'OISEAU BLANC (n°Finess EJ : 780023156) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation du 25 juillet 2025, consistant en une augmentation du capacitaire de 33 lits d'hospitalisation complète, dont 22 lits dédiés à la modalité « affections de l'appareil locomoteur » et 11 lits à la modalité « affections du système nerveux » sur le site du CENTRE DE RÉÉDUCATION L'OISEAU BLANC (n°Finess ET : 780023164), 15 rue Nungesser & Coli 78200 Mantes-la-Jolie ?? (4 pages)

Page 3

### **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques**

IDF-2026-06-22-00008 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'hôtel Henri Menier, situé 8 rue Alfred de Vigny, à Paris (8e arr.) (3 pages)

Page 8

### **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service**

#### **Aménagement durable**

IDF-2026-06-26-00012 - Arrêté accordant, avec conditions, à DIGITAL BUSSY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)

Page 12

## Agence Régionale de Santé

IDF-2026-06-22-00006

Décision n°DOS-2026/1471 du 22/06/2026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé relative à la demande présentée par la SAS CENTRE DE RÉADAPTATION L'OISEAU BLANC (n°Finess EJ : 780023156) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation du 25 juillet 2025, consistant en une augmentation du capacitaire de 33 lits d'hospitalisation complète, dont 22 lits dédiés à la modalité « affections de l'appareil locomoteur » et 11 lits à la modalité « affections du système nerveux » sur le site du CENTRE DE RÉÉDUCATION L'OISEAU BLANC (n°Finess ET : 780023164), 15 rue Nungesser & Coli 78200 Mantes-la-Jolie

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2026/1471**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs à l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** la décision n°15-851 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 14 octobre 2015 autorisant la SAS CENTRE DE RÉADAPTATION L'OISEAU BLANC à :
- procéder à la confirmation, suite à cession, à son profit, des autorisations détenues par l'Association Pour l'Amélioration et la Réadaptation Corporelle (APARC) situé à Rosny-sur-Seine et par la SAS CENTRE DE CONVALESCENCE D'AUBERGENVILLE ;
  - regrouper sur le nouveau site à construire dénommé « CENTRE DE RÉADAPTATION L'OISEAU BLANC », situé Rue Nungesser & Coli 78200 Mantes-la-Jolie, les activités de soins de suite et de réadaptation, pour les adultes, en hospitalisation complète pour la modalité « SSR indifférenciés » et pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur » ;

- exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation partielle de jour pour la mention « SSR indifférenciés », la mention « affections de l'appareil locomoteur » et la mention « affections du système nerveux » en hospitalisation partielle de jour sur le nouveau site à construire, le CENTRE DE RÉADAPTATION L'OISEAU BLANC Rue Nungesser & Coli 78200 Mantes-la-Jolie ;

- VU** la décision n°16-071 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 avril 2016 autorisant la SAS CENTRE DE RÉADAPTATION L'OISEAU BLANC à exercer, sur le site du SSR OISEAU BLANC, Rue Nungesser & Coli 78200 Mantes-la-Jolie, l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète pour la modalité « affections du système nerveux » ;
- VU** le courrier en date du 18 avril 2023 du Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation Adulte pour la mention « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète détenue par la SAS CENTRE DE RÉADAPTATION L'OISEAU BLANC consistant en une augmentation capacitaire de trente-cinq lits sur le site du CENTRE DE RÉÉDUCATION L'OISEAU BLANC, 15 rue Nungesser & Coli 78200 Mantes-la-Jolie ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation présentée par la SAS CENTRE DE RÉADAPTATION L'OISEAU BLANC (n°Finess EJ : 780023156), en date du 25 juillet 2025, consistant en une augmentation du capacitaire de 33 lits d'hospitalisation complète, dont 22 lits dédiés à la modalité « affections de l'appareil locomoteur » et 11 lits à la modalité « affections du système nerveux » sur le site du CENTRE DE RÉÉDUCATION L'OISEAU BLANC (n°Finess ET : 780023164), 15 rue Nungesser & Coli 78200 Mantes-la-Jolie ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le CENTRE DE RÉÉDUCATION L'OISEAU BLANC est un établissement de santé de soins médicaux de réadaptation (SMR) privé à but lucratif, implanté à un kilomètre du Centre Hospitalier François Quesnay à Mantes-la-Jolie ;

que cet établissement résulte du regroupement autorisé entre le Centre de rééducation fonctionnelle APARC situé à Rosny-sur-Seine et le Centre de convalescence d'Aubergenville, regroupement dont l'entrée en vigueur s'est matérialisée par l'ouverture du nouvel établissement à la fin de l'année 2021 réalisant une activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés, de soins de suite et de réadaptation de l'appareil locomoteur et de soins de suite et de réadaptation du système nerveux, ces trois activités étant exercées en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement, a bénéficié en 2023 d'une extension de son autorisation de 35 lits, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation de l'appareil locomoteur ; qu'ainsi, l'établissement dispose à ce jour d'un total de 125 lits d'hospitalisation complète et de 30 places d'hôpital de jour, répartis de la manière suivante :

- 30 lits en hospitalisation complète et 10 places d'hospitalisation de jour en SSR indifférenciés ;
- 65 lits en hospitalisation complète et 10 places d'hospitalisation de jour de SSR de l'appareil locomoteur ;
- 30 lits en hospitalisation complète et 10 places d'hospitalisation de jour en SSR de neurologie ;

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CONSIDÉRANT</b> | <p>que, par courriel en date du 25 juillet 2025, le CENTRE DE RÉÉDUCATION L'OISEAU BLANC a présenté une demande de modification des conditions d'exécution de son autorisation, visant à augmenter son capacitaire de 33 lits en hospitalisation complète, répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 22 lits de SMR pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur » ;</li> <li>- 11 lits de SMR pour la modalité « affections du système nerveux » ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                        |
| <b>CONSIDERANT</b> | <p>que le projet régional de santé 2023-2028 met l'accent sur deux points d'alerte, le premier point d'alerte étant lié à la réforme de financement, qui fait émerger des contraintes sur les possibilités de développement de l'offre, le second point d'alerte étant lié aux tensions sur les ressources humaines, tensions touchant tout particulièrement l'activité de réadaptation ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>CONSIDERANT</b> | <p>que concernant la mention soins médicaux et de réadaptation neurologiques, le projet médical de soins médicaux et de réadaptation des affections neurologiques porte sur des pathologies variées, et notamment la prise en charge de patients cérébro-lésés ;</p> <p>que cette prise en charge des patients cérébro-lésés est complémentaire de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie A - Thrombectomie mécanique, autorisation qui a été récemment mise en œuvre au centre hospitalier François Quesnay Mantes-la-Jolie, générant une nouvelle activité faisant croître le besoin de lits de réadaptation en neurologie consécutif à la prise en charge aigüe ;</p> |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | <p>que le service de SMR neurologique du CENTRE DE RÉÉDUCATION L'OISEAU BLANC est particulièrement intégré à l'activité du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie, le responsable de l'unité de l'établissement participant au staff du service de neurologie du CH François Quesnay, et réciproquement, le chef du service de SMR neurologie du CH François Quesnay assurant des consultations au sein du CENTRE DE RÉÉDUCATION L'OISEAU BLANC ;</p>                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>CONSIDERANT</b> | <p>que l'établissement dispose, pour l'unité de SMR neurologique, d'une convention avec le CHU de Garches (AP-HP), notamment en ce qui concerne la prise en charge de la spasticité ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>CONSIDERANT</b> | <p>que le service a été agréé en 2024 pour contribuer à la formation des internes en médecine attestant ainsi du caractère formatif des pratiques professionnelles mises en place ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>CONSIDERANT</b> | <p>que l'équipe médicale de SMR neurologique, qui, à ce jour, repose sur un effectif médical restreint, doit être redimensionnée, en accord avec le projet capacitaire présenté ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>CONSIDERANT</b> | <p>qu'en revanche, sur le territoire des Yvelines, aucune augmentation d'activité de MCO n'a été identifiée justifiant d'une augmentation du capacitaire en hospitalisation complète en SMR locomoteur ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>CONSIDERANT</b> | <p>que le projet d'extension porte exclusivement sur un développement des unités d'hospitalisation complète ; que le dossier présenté fait apparaître une baisse d'activité globale sur le site, le taux d'occupation étant orienté à la baisse en hospitalisation complète pour chacune des mentions exercées ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | <p>de plus, qu'aucune revalorisation de la dotation populationnelle de l'établissement n'est envisageable à ce jour ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | <p>que dans un contexte de vigilance renforcée concernant les financements et les ressources humaines disponibles, une augmentation de 33 lits apparaît disproportionnée ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une modification des conditions d'exécution de l'autorisation initiale visant à une augmentation du capacitaire, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SAS CENTRE DE RÉADAPTATION L'OISEAU BLANC (n°Finess EJ : 780023156), dont le siège social est situé 15 rue Nungesser & Coli 78200 Mantes-la-Jolie, est **autorisée** à augmenter son capacitaire de dix lits supplémentaires de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète sur le site du CENTRE DE RÉÉDUCATION L'OISEAU BLANC (n°Finess ET : 780023164), 15 rue Nungesser & Coli 78200 Mantes-la-Jolie.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de l'augmentation du capacitaire devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.
- ARTICLE 4 :** La demande présentée par la SAS CENTRE DE RÉADAPTATION L'OISEAU BLANC (n°Finess EJ : 780023156), dont le siège social est situé 15 rue Nungesser & Coli 78200 Mantes-la-Jolie, en vue d'augmenter son capacitaire de 22 lits supplémentaires de SMR pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète sur le site du CENTRE DE RÉÉDUCATION L'OISEAU BLANC (n°Finess ET : 780023164), 15 rue Nungesser & Coli 78200 Mantes-la-Jolie **est rejetée**.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

22 juin 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2026-06-22-00008

arrêté portant inscription au titre des  
monuments historiques de certaines parties de  
l'hôtel Henri Menier, situé 8 rue Alfred de Vigny,  
à Paris (8e arr.)



**ARRÊTÉ N°**

portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'hôtel Henri Menier, situé 8 rue Alfred de Vigny, à Paris (8<sup>e</sup> arr.) ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2023 ;

VU l'arrêté n°IDF-2025-06-11-00013 du 11 juin 2025 portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'hôtel Henri Menier, situé 8 rue Alfred de Vigny, à Paris (8<sup>e</sup> arr.) : les façades et toitures du bâtiment sur rue, y compris le passage couvert, la loge de concierge située au rez-de-chaussée du bâtiment sur rue, l'aile latérale en totalité, l'ancienne écurie située sous la cour ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'hôtel Henri Menier, construit entre 1884 et 1887, est une réalisation majeure de l'architecte Henri Parent, figure importante de l'architecture éclectique de la 2<sup>e</sup> moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, qu'il est un des rares hôtels de cette importance dont le style se rattache à la première Renaissance française, que ses bâtiments sur cour offrent un exemple peu fréquent à Paris d'élévation en pan-de-bois et en brique inspirée de l'architecture urbaine de la fin du XV<sup>e</sup> et du début du XVI<sup>e</sup> siècle, et que ses décors intérieurs sont un témoin très raffiné des arts décoratifs de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ; qu'à ces divers titres, il présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt et des qualités suffisantes pour en rendre désirable la préservation ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er- Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'hôtel Henri Menier, situé 8 rue Alfred de Vigny à Paris (8<sup>e</sup> arr.), sur la parcelle n° 22, d'une contenance de 906 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section CO, telles que délimitées sur les plans annexés :

- le bâtiment entre cour et jardin, en totalité,
- les sols de la parcelle, y compris les murs et la grille qui les délimitent.

Le bâtiment entre cour et jardin, correspondant aux lots de copropriété 21 à 41, appartient à Mme Laurence VAYSON DE PRADENNE, demeurant 8 rue Alfred de Vigny à Paris (8<sup>e</sup> arr.), par l'acte passé le 14 novembre 1975 devant maître DARPHIN, notaire à Asnières-sur-Seine, et enregistré au bureau des hypothèques de Paris le 26 novembre 1975, volume 1682, numéro 3, à l'exception du lot 35, appartenant à M. Ulysse BIGOT, demeurant 8 rue Alfred de Vigny à Paris (8<sup>e</sup> arr.), et des lots 38 et 39, appartenant à M. Blaise BIGOT, demeurant 8 rue Alfred de Vigny à Paris (8<sup>e</sup> arr.), par l'acte passé le 17 décembre 2019 devant maître TRUFFET, notaire à Asnières-sur-Seine, et enregistré au service de la publicité foncière de Paris le 13 janvier 2020, sous la référence d'enlissement B214P01 2020P117.

Les sols de la parcelle appartiennent aux copropriétaires de l'édifice, ayant pour syndic et représentant responsable le cabinet Jean CHARPENTIER, 204 boulevard Voltaire à Paris (11<sup>e</sup> arr.). Le règlement de copropriété et l'état descriptif et de division ont été établis par l'acte passé le 14 novembre 1975 devant maître DARPHIN, notaire à Asnières-sur-Seine, et enregistré au bureau des hypothèques de Paris le 26 novembre 1975, volume 1682, numéro 2.

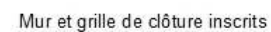
ARTICLE 2- Le présent arrêté complète l'arrêté du 11 juin 2025 susvisé.

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4- La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques, et le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le 22 juin 2026  
Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
SIGNÉ  
Georges-François LECLERC

historiques de certaines parties de l'hôtel Henri Menier, situé 8 rue Alfred de Vigny, à Paris (8<sup>e</sup> arr.)



### Etendue de l'inscription au titre des monuments historiques

Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2026-06-26-00012

Arrêté accordant, avec conditions, à DIGITAL  
BUSSY l'agrément institué par l'article R.510-1 du  
code de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-**

**accordant à DIGITAL BUSSY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par DIGITAL BUSSY, déclarée complète le 30/04/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/075 ;

**Vu** la lettre d'intérêt et de soutien du maire de BUSSY-SAINT-GEORGES en date du 09/06/2026 ;

**Vu** la lettre d'intérêt et de soutien du président de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire en date du 16/06/2026 ;

**Considérant** que la demande porte sur la réalisation deux bâtiments principaux destinés à accueillir les centres de données dénommés PAR18 et PAR19 d'une puissance IT maximale de 78 MW ;

**Considérant** que ces deux nouveaux centres de données doivent pouvoir fonctionner en synergie et en proximité avec le centre de données de Ferrières-en-Brie, déjà exploité par DIGITAL REALTY ;

**Considérant** qu'après plusieurs années de recherche, aucune alternative sur un terrain déjà artificialisé, disponible et permettant de répondre aux exigences du projet n'a pu être identifiée, justifiant son implantation sur une emprise maîtrisée au sein de la ZAC de la Rucherie aménagée par EPAMarne ;

**Considérant** qu'EpaMarne pourra piloter la bonne réalisation du plan d'ensemble de la ZAC afin de mobiliser efficacement le potentiel de développement industriel du foncier ;

**Considérant** que le porteur de projet dispose d'une proposition technique et financière (PTF) signée avec RTE le 18 juillet 2025 lui permettant de bénéficier d'une puissance de raccordement de 120 MW ;

**Considérant** que les centres de données visent un PUE cible de 1,22 à 100 % de charge IT et un WUE de 0,001 l/kWh (refroidissement en circuit fermé) ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il sera certifié ISO 14 001 (management de l'environnement) et ISO 50 001 (management de l'énergie), vise la certification LEED Silver et prévoit la réalisation de panneaux photovoltaïques en façade et au-dessus des ombrières des parkings extérieurs et du bassin d'infiltration ;

**Considérant** les potentiels de valorisation de la chaleur fatale des centres de données au bénéfice du réseau de chaleur urbain Bussy Comore et, si elle se réalise, d'une ferme aquaponique en partenariat avec Nutreets, pour un total estimé à 20 000 MWh/an ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DIGITAL BUSSY, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à BUSSY-SAINT-GEORGES (77 700), ZAC La Rucherie Lot F, Les Croules, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (centre de données) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 81 500 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

|             |                                      |
|-------------|--------------------------------------|
| Entrepôts : | 73 000 m <sup>2</sup> (construction) |
| Bureaux :   | 8 500 m <sup>2</sup> (construction)  |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions technico-économiques nécessaires pour ne pas obérer les perspectives de récupération de la chaleur fatale à concurrence d'un minimum de 2,5 MW. Il prendra également toutes dispositions, tant en investissement et qu'en fonctionnement, pour garantir la mise à disposition gratuite de la chaleur fatale produite à 28 degré et permettre l'utilisation de cette chaleur après remontée en température à un coût attractif pour leurs bénéficiaires.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser les aménagements préparatoires nécessaires à la récupération de la chaleur fatale des centres de données dès leur mise en service comprenant le local technique, les réseaux et équipements techniques (échangeurs et pompes à chaleurs) . Ces équipements permettront le raccordement au réseau de chaleur dès que ce dernier sera créé pour une puissance de 1,65 MW et pouvant être étendu de 50 % sur le même local ;

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre des dispositions constructives adaptées pour assurer un design « Heat Ready » sur le PAR 18 et le PAR 19 permettant de porter le taux de réutilisation de la chaleur fatale à 20 % minimum.

**Article 4** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 5** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à :

DIGITAL BUSSY  
129 boulevard Malesherbes  
75 017 PARIS

**Article 7 :** Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/06/2026

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).